PRÉFET
DE LA VIENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2023-DCPPAT/BE-196 en date du 19 octobre 2023 portant refus de la demande déposée par la société LOUDUNAIS ENERGIES 1 d'exploiter un parc éolien, dit « La Plaine d'Insay », sur les communes de Mouterre-Silly (86200) et Les Trois-Moutiers (86120)**

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 11 juillet 2023 ;

**Vu** la demande en date du 24 février 2022 et complétée le 10 octobre, présentée par la société LOUDUNAIS ENERGIES 1 dont le siège social est situé 3 avenue Gustave Eiffel – Business Center 4ème étage – 86360 Chasseneuil-du-Poitou (SIREN : 884 157 389) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis favorable de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 5 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 février 2023 ;

**Vu** la réponse de la société LOUDUNAIS ENERGIES 1 en date 7 avril 2023 à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 août 2023 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Arçay, Basses, Bournand, Chalais, Curçay-sur-Dive, Glénouze, Loudun, Morton, Mouterre-Silly Ranton, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Ternay et Les Trois-Moutiers;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport du 29 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 17 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « *ne peut être*

*accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral »* ;

**Considérant** que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**Considérant** les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le secteur de la région du Tuffeau, identifié comme espace ouvert emblématique, qui présente une sensibilité paysagère très importante vis-à-vis de tout élément émergeant dans le paysage et où l'éolien est peu présent ;

**Considérant** que la présence des éoliennes à une altitude portée à 277-286 m créera des appels visuels disproportionnés dans le paysage et sans commune échelle avec le bâti ou les espaces naturels environnants ;

**Considérant** que plus largement que le secteur d'implantation du projet présente une forte densité de monuments historiques et se situe à proximité de plusieurs sites patrimoniaux remarquables, dont notamment le site patrimonial remarquable de Loudun (3,2 km) dont l'ancienneté, 1995, souligne l'intérêt patrimonial de la ville, reconnu au-delà du plan local ;

**Considérant** que les éoliennes seront visibles ou pourront être en covisibilité avec des éléments patrimoniaux protégés dont la Tour carrée de Loudun (MH classé depuis le 18 juillet 1877), le quartier historique du Martray (plusieurs MH classés depuis le 10 novembre 1921) et le Château d'Oiron (MH classé depuis le 2 octobre 1923), ce qui induira un porté-atteinte indéniable aux monuments en dégradant le cadre dans lequel ils s'inscrivent ;

**Considérant** les covisibilités du projet avec l'église de Saint-Maximin de Mouterre (MH depuis le 17 avril 1935) et le château de la Bâtie (MH depuis 23 décembre 1969) ;

**Considérant** la distance d'implantation de l'éolienne 5 à moins de 1 km du dolmen de la Roche-Vernaize (MH depuis 24 mars 1957) offrant des vues vers les aérogénérateurs depuis le sentier des dolmens ;

**Considérant** l'impact visuel des machines projetées, 6 éoliennes de 200 mètres en bout de pale, dans un territoire actuellement dépourvu de parc de ce type, ne peut avoir qu'une incidence négative sur la qualité des paysages et du patrimoine préservés environnants ;

**Considérant** enfin, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, qui relève notamment :

- la présence avérée d'espèces communautaires protégées et de nombreux monuments et sites ;
- les contributions du public défavorables ;
- la position des élus défavorables ;
- l'insuffisance de l'étude d'incidence sur l'avifaune et les chiroptères ;
- le contentieux en cours sur le PLU de la commune des Trois-Moutiers.

**Considérant** qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

**Considérant** en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société LOUDUNAIS ENERGIES 1, dont le siège social est situé 3 avenue Gustave Eiffel – Business Center 4ème étage – 86360 Chasseneuil-du-Poitou, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de la Plaine d'Insay », composé de 6 éoliennes et 1 poste source sur les communes de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers, est refusée.

### Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :
1° Par la société LOUDUNAIS ENERGIE 1, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de rejet est déposée en mairies de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de ces mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la Société Loudunais Energie 1 – 3 avenue Gustave Eiffel – Business Center 4éme étage – 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

et dont copie sera adressée :

– à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
– aux maires des communes de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers

Fait à Poitiers, le 19 octobre 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER